



GTR-ASH / Pays de la Loire

Béatrice Bédier (44)
Gildas Coignet (44)
Marie-Claude Vallet (49)
Philippe Grimault (53)
Isabelle Richer-Soulet (72)
Michel Rondard (85)

Repères pour l'aide aux élèves à besoins éducatifs particuliers dans le cadre de l'éducation inclusive

***Aide en classe
APC
PPRE
PPRE-Passerelle
PAP, PAI, PPS
RA
ULIS-Ecole
CAPPEI***



SOMMAIRE

TEXTES de REFERENCE

1- Refondation et éducation inclusive

- | | | | |
|-----|---|--------------|---------|
| 1.1 | Organisation du temps scolaire | page 3 | Nouveau |
| 1.2 | Obligations de services des enseignants | page 3 | Nouveau |
| 1.3 | Mise en place des APC | pages 3 et 4 | |
| 1.4 | Parcours de formation des élèves en situation de Handicap. Pour une école inclusive | page 4 | Nouveau |
| 1.5 | Sections d'enseignement général et professionnel Adapté (SEGPA) | page 4 | Nouveau |

2- Enseignants spécialisés (RA et ULIS)

- | | | | |
|-----|--|--------------|---------|
| 2.1 | Adaptation scolaire : RA | page 5 | |
| 2.2 | ULIS-Ecole | page 6 et 7 | |
| 2.3 | CAPPEI | pages 8 et 9 | Nouveau |
| 2.4 | Référentiel de compétences des enseignants spécialisés | page 9 | Nouveau |

3- Aide aux élèves

- | | | | |
|-----|--|---------|---------|
| 3.1 | Stages de réussite | page 10 | Nouveau |
| 3.2 | PPRE et PPRE-Passerelle | page 10 | |
| 3.3 | Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) | page 11 | |
| 3.4 | Plan d'Accueil Individualisé (PAI) | page 12 | |

OUTILS

- | | | | |
|----|--|---------------|---------|
| 4- | Repères pour l'aide aux élèves /Rôle des enseignants spécialisés | page 13 et 14 | |
| 5- | RA : repères organisationnels | page 15 | |
| 6- | ULIS-Ecole : repères organisationnels | page 15 | Nouveau |

7- Annexes

- | | | | |
|------------|---|--------------|--|
| Annexe 1 : | de l'aide personnalisée aux APC | page 16 à 19 | |
| Annexe 2 : | PPRE | page 20 à 22 | |
| Annexe 3 : | PPRE-Passerelle | page 23 à 26 | |
| Annexe 4 : | Difficulté 'ponctuelle' ou 'persistantes' :quelques repères | page 27 | |
| Annexe 5 : | Inventaires des dispositifs d'aides pour des élèves à BEP | page 28 | |
| Annexe 6 : | PPRE, PAP, PAI, PPS : Quel plan pour qui ? | page 29 | |

- 8- **Missions et activités des personnels** chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap : [circulaire n° 2017-084 du 3-5-2017](#)

Textes de référence

1- Refondation

1.1 Organisation du temps scolaire

Décret n° 2017-1108 du 27-6-2017 : dérogations à [l'organisation de la semaine scolaire](#) **Nouveau**

Ce qu'il faut retenir

- Le décret permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.
- Références : le décret et le code de l'éducation qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

NB : Ce décret ne s'applique pas aux établissements privés qui sont libres d'organiser le temps scolaire, en lien avec les préconisations du CODIEC.

1.2 Obligations de services des enseignants

Décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux [obligations de service des personnels enseignants du premier degré](#) **Nouveau**

Les obligations de service des enseignants spécialisés sont identiques à celles des autres enseignants du 1^{er} degré, sauf pour ce qui concerne les APC :

Extrait du décret : « Le contenu des activités et missions définies au I est adapté, par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, lorsque les personnels enseignants du premier degré exercent, soit dans les écoles, dans les dispositifs adaptés pour l'accueil et le suivi des enfants présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation, dans les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, soit dans les établissements ou services de santé ou médico-sociaux, mentionnés aux articles L. 351-1 et D. 351-17 du même code.

Lorsque les heures mentionnées au 1° du I * ne peuvent être entièrement utilisées pour les activités correspondantes, elles sont consacrées au renforcement de la formation professionnelle continue, en dehors de présence des élèves. »

* 1° du I = Trente-six heures consacrées à des activités pédagogiques complémentaires (NDLR)

1.3 Mise en place des APC

Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires : **mise en place des APC**
<http://www.education.gouv.fr/cid66696/la-reforme-des-rythmes-a-l-ecole-primaire.html>

Art. D. 521-13. – « **Des activités pédagogiques complémentaires** sont organisées par groupes restreints d'élèves :

« 1° Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.

« 2° Pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

« L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires. »

Ce qu'il faut retenir à propos de l'**APC** dans le cadre des 108H :

Nouveau

Les 108 heures sont désormais ainsi réparties (Décret n° 2017-444 du 29 mars 2017) :

- **Trente-six heures** consacrées à des activités pédagogiques complémentaires (**APC**) organisées dans le projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école ;
- **Quarante-huit heures** consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ;
- **Dix-huit heures** consacrées à des actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique ;
- **Six heures** de participation aux conseils d'école obligatoires.

NB : Conseil d'établissement ou conseil de cycle dans l'enseignement catholique.

1.4 Parcours de formation des élèves en situation de handicap. Pour une école inclusive.

Circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016 : [Parcours de formation des élèves en situation de handicap](#) dans les établissements scolaires. Pour une école inclusive. **Nouveau**

Ce qu'il faut retenir

- La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006 relative à la mise en œuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation (PPS) et la circulaire n° 99-188 du 19 novembre 1999 relative à la mise en place des groupes départementaux de coordination Handiscol.
- La circulaire comprend 8 chapitres :
 1. Des réponses différenciées pour une école inclusive
 2. La procédure de saisine de la MDPH
 3. Élaboration et suivi de la mise en œuvre du PPS
 4. Le parcours de formation et la mise en œuvre du PPS
 5. Autres dispositions : transport scolaire, dispenses d'enseignement, aménagements d'épreuves des examens et des concours.
 6. Sorties et voyages scolaires - Activités périscolaires
 7. Parcours de formation et insertion professionnelle
 8. La formation et l'accompagnement des acteurs
- La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 modifiée d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République introduit, dès son deuxième article, le **principe de l'école inclusive** pour tous les élèves sans aucune distinction.

1.5 Sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

Circulaire n° 2015-176 du 28-10-2015 : [Sections d'enseignement général et professionnel adapté](#) **Nouveau**

Ce qu'il faut retenir

- L'instauration du cycle de consolidation recouvrant les niveaux CM1-CM2-sixième par le décret du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège nécessite de faire évoluer la procédure d'orientation en **SEGPA** à l'issue de la classe de CM2. Enfin, les dispositions de l'article L. 311-7 du code de l'éducation confèrent désormais un caractère exceptionnel au redoublement. À ce titre, celui-ci n'est plus une condition nécessaire à l'orientation des élèves en SEGPA.
- Dans le cadre de ces dispositions législatives et réglementaires, le présent texte vise à :
 - conforter l'existence et les moyens de cette structure pour une meilleure inclusion des élèves ;
 - en renforcer le pilotage ;
 - redéfinir l'orientation et les modalités d'admission des élèves ;
 - détailler les conditions nécessaires à l'individualisation des parcours de formation afin que tous les élèves soient en mesure, à l'issue de la scolarité obligatoire, d'accéder à une formation conduisant au minimum à une qualification de niveau V.

[→ Retour au sommaire](#)

2- Enseignants spécialisés (RA et ULIS-Ecole)

2.1 Adaptation scolaire : RA

Fonctionnement des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) et missions des personnels qui y exercent

NOR : MENE1418316C, circulaire n° 2014-107 du 18-8-2014, MENESR - DGESCO A1-1
http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=81597

Extraits :

« En cas de difficultés persistantes perturbant les apprentissages des élèves, l'enseignant spécialisé intervient avec l'objectif de les aider à surmonter leurs difficultés. Son intervention a lieu le plus souvent au terme d'une série d'aménagements pédagogiques et d'actions de soutien menées par l'enseignant de la classe avec l'appui de l'équipe pédagogique du cycle. L'enseignant spécialisé peut aussi intervenir d'emblée si les difficultés sont importantes et manifestes, en complément et en articulation avec des aménagements pédagogiques et des actions de soutien mises en place.

L'enseignant spécialisé chargé de l'aide spécialisée à dominante pédagogique apporte une aide aux élèves qui ont des difficultés avérées à comprendre et à apprendre dans le cadre des activités scolaires. Il s'agit, pour l'enseignant spécialisé, de prévenir et de repérer, grâce à une analyse partagée avec l'enseignant de la classe ou l'équipe pédagogique du cycle, les difficultés d'apprentissage de ces élèves et d'apporter une remédiation pédagogique dans le cadre d'un projet d'aide spécialisée. Dans le cadre de ces projets, l'enseignant spécialisé accompagne les élèves en grande difficulté vers la prise de conscience et la maîtrise des attitudes et des méthodes de travail qui conduisent à la réussite et à la progression dans les savoirs et les compétences, en visant toujours un transfert de cette dynamique d'apprentissage vers la classe.

L'enseignant spécialisé chargé de l'aide spécialisée à dominante rééducative apporte une aide aux élèves dont l'analyse de la situation montre qu'il faut faire évoluer leurs rapports aux exigences de l'école, instaurer ou restaurer l'investissement dans les activités scolaires. Il s'agit, pour l'enseignant spécialisé, de prévenir et repérer, grâce à une analyse partagée avec l'enseignant de la classe ou l'équipe pédagogique du cycle, les difficultés de comportement de ces élèves et de mettre en œuvre des actions, dans le cadre d'un projet d'aide spécialisée, pour faire évoluer les situations. Dans le cadre de ces projets, il recherche et participe à la mise en œuvre de démarches pédagogiques et éducatives adaptées aux difficultés ou aux troubles qui peuvent affecter les apprentissages ou le comportement de ces enfants.

Ces deux formes d'aide, quoique distinctes, ne sont pas des spécialisations cloisonnées : l'enseignant chargé de l'aide à dominante pédagogique prend en considération le découragement induit par des difficultés d'apprentissage persistantes, voire des moments de désaffection ou de rejet de l'école ; l'enseignant chargé de l'aide spécialisée à dominante rééducative prend en compte les demandes de réussite scolaire des enfants et de leur famille. »

« Le projet d'aide spécialisée envisagé pour un élève donne lieu à un document écrit qui permet de faire apparaître et partager la cohérence entre cette aide spécifique et l'aide apportée par le maître de la classe ou les maîtres du cycle dans le cadre d'autres dispositifs pédagogiques. Le document précise les objectifs visés, la démarche envisagée, une estimation de la durée de l'action et les modalités d'évaluation de sa mise en œuvre. Les parents sont systématiquement mobilisés autour du projet d'aide de leur enfant. Dans le cadre du cycle de consolidation, les membres du Rased sont mobilisés pour un travail de liaison et de coordination permettant le suivi du parcours des élèves de classes de 6e ayant rencontré des difficultés à l'école élémentaire.

Le travail en équipe des membres du réseau nécessite un temps de concertation et de synthèse entre ses membres pour élaborer et réguler les projets d'aide spécialisée et les actions menées. »

[→ Retour au sommaire](#)

2.2 Scolarisation des élèves en situation de handicap : **ULIS-Ecole**

Unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré.

NOR : MENE1504950C / Circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=91826

NB1 : Cette circulaire abroge et remplace la circulaire n° 2009-087 du 17 juillet 2009 relative à la scolarisation des élèves en situation de handicap à l'école primaire

NB2 : Le présent document, relatif au 1^{er} degré, s'attache uniquement aux extraits relatifs aux ULIS-Ecole (la circulaire traite également de l'ULIS-Collège).

EXTRAITS :

« À compter du 1^{er} septembre 2015, qu'ils soient situés dans une école, un collège ou un lycée, les dispositifs de scolarisation des établissements scolaires destinés aux élèves en situation de handicap sont dénommés unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis). L'appellation « classe pour l'inclusion scolaire » (Clis) est donc remplacée par « unité localisée pour l'inclusion scolaire - école » (Ulis école). Les Ulis, dispositifs ouverts, constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique. »

« Les élèves orientés en Ulis sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements. »

« Les Ulis constituent un dispositif qui offre aux élèves qui en bénéficient une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins ainsi que des enseignements adaptés dans le cadre de regroupement et permet la mise en œuvre de leurs projets personnalisés de scolarisation. »

« Les élèves bénéficiant de l'Ulis participent aux activités organisées pour tous les élèves dans le cadre du projet d'école ou d'établissement. Les élèves bénéficiant de l'Ulis sont des élèves à part entière de l'établissement scolaire, leur classe de référence est la classe ou la division correspondant approximativement à leur classe d'âge, conformément à leur projet personnalisé de scolarisation (PPS). Ils bénéficient de temps de regroupement autant que de besoin. »

« Les objectifs d'apprentissage envisagés pour les élèves bénéficiant de l'Ulis requièrent des modalités adaptées nécessitant des temps de regroupement dans une salle de classe réservée à cet usage. Une attention particulière doit être portée aux conditions d'accessibilité de ces salles et aux moyens spécifiques indispensables à leur équipement et à leur fonctionnement. »

« L'orientation en Ulis ne répond pas aux besoins des élèves qui nécessitent, sur tous les temps de scolarisation, y compris sur les temps de regroupement, l'accompagnement par une personne chargée d'une aide humaine individuelle ou mutualisée. Cette restriction ne s'applique pas lorsque cet accompagnement est induit par la nécessité de soins physiologiques permanents. »

« Le projet de l'Ulis peut prévoir l'affectation par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, d'un personnel assurant les missions d'auxiliaire de vie scolaire collectif. Le personnel **AVS-Co** fait partie de l'équipe éducative et participe, sous la responsabilité pédagogique du coordonnateur de l'Ulis (défini en 1-4), à l'encadrement et à l'animation des actions éducatives conçues dans le cadre de l'Ulis :

- il participe à la mise en œuvre et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves ;
- à ce titre, il participe à l'équipe de suivi de la scolarisation »

« **L'Ulis école** est placée sous la responsabilité du directeur de l'école où elle est implantée. Elle est prise en compte au même titre qu'une classe de l'école dans la définition de la quotité de décharge d'enseignement du directeur.

- L'effectif des Ulis école, comptabilisé séparément des autres élèves de l'école pour les opérations de la carte scolaire, est limité à 12 élèves. Toutefois, l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) peut décider de limiter l'effectif d'une Ulis donnée à un nombre sensiblement inférieur si le projet pédagogique du dispositif ou si les restrictions d'autonomie des élèves qui y sont inscrits le justifient. Une attention particulière est portée par l'IA-Dasen aux écoles ayant une Ulis dans les opérations de carte scolaire... »

« Service des enseignants des Ulis écoles

- Les obligations réglementaires de service des enseignants affectés dans les Ulis écoles sont régies, comme pour les autres enseignants du premier degré, par le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008.

Dans ce cadre, l'IEN chargé de la circonscription veille à ce que le coordonnateur bénéficie d'un temps de concertation avec les autres acteurs de la scolarisation des élèves bénéficiant de l'Ulis. Ce temps doit permettre une réflexion sur le fonctionnement de l'Ulis, l'évaluation de ses effets, la situation particulière de certains élèves.

En tout état de cause, le temps consacré par les coordonnateurs des Ulis école à la concertation, aux travaux en équipe pédagogique, aux relations avec les parents ou aux participations aux conseils d'école est égal à 108 heures annuelles conformément à circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré. »

« L'enseignant affecté sur le dispositif est nommé **coordonnateur de l'Ulis**. Cette fonction est assurée par un enseignant spécialisé, titulaire du CAPA-SH ou du 2CA-SH.

L'action du coordonnateur s'organise autour de 3 axes :

- l'enseignement aux élèves lors des temps de regroupement au sein de l'Ulis ;
- la coordination de l'Ulis et les relations avec les partenaires extérieurs ;
- le conseil à la communauté éducative en qualité de personne ressource. »

[→ Retour au sommaire](#)

2.3 CAPPEI (Certification d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et formation professionnelle spécialisée

Création du CAPPEI : Décret 2017-169 du 10-02-2017 : [Pratiques de l'éducation inclusive et formation professionnelle spécialisée](#) Nouveau

EXTRAITS :

Il est institué un certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), commun aux enseignants du premier degré et du second degré.

Ce certificat est destiné à attester la qualification des enseignants du premier degré et du second degré appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, dans les établissements scolaires, dans les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie et à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement.

Les enseignants titulaires du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) sont réputés être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

Les enseignants titulaires du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) exerçant leurs fonctions dans les établissements scolaires et les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1er, peuvent obtenir le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) selon des modalités particulières fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Les enseignants engagés, à la date de publication du présent décret, dans les formations préparant au certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) et au certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) bénéficient, jusqu'au 31 décembre 2017, des conditions antérieures pour obtenir ces certifications.

Pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les enseignants du second degré mentionnés à l'article 2 qui exercent leurs fonctions dans les établissements scolaires et les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1er sans détenir le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) peuvent obtenir le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) selon des modalités particulières fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Circulaire 2017-026 du 14-02-2017 relative à la [formation professionnelle spécialisée](#) et au [certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive \(CAPPEI\)](#) Nouveau

Ce qu'il faut retenir

- La formation s'articule autour :

- a) d'un tronc commun, non fractionnable, de 144 heures comportant 6 modules obligatoires
- b) de deux modules d'approfondissement d'une durée totale de 104 heures, chaque module étant non fractionnable
- c) d'un module de professionnalisation dans l'emploi d'une durée totale de 52 heures
- d) de modules de formation d'initiative nationale d'une durée totale de 100 heures accessibles après la certification.

- La circulaire est augmentée de [3 annexes](#) :

- Annexe I : Référentiel des compétences spécifiques d'un enseignant spécialisé
- Annexe II : Présentation générale de la formation et parcours de formation recommandés
- Annexe III : Contenu des modules de formation

NB : Pour la mise en œuvre de la **formation CAPPEI dans l'Enseignement Catholique**, se référer au site [FORMIRIS, rubrique EDUCATION INCLUSIVE](#).

EXTRAITS :

L'examen du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) comporte trois épreuves consécutives devant une commission désignée par le jury défini à l'article 5 :

- épreuve 1 : une séance pédagogique d'une durée de 45 minutes avec un groupe d'élèves, suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes avec la commission.

La séance pédagogique permet d'évaluer, en situation professionnelle, les compétences pédagogiques spécifiques de l'enseignant.

L'entretien permet au candidat d'expliquer, dans son contexte d'exercice, le choix de ses démarches pour répondre aux besoins des élèves. Le candidat doit être capable d'analyser sa pratique par référence aux aspects théoriques et institutionnels, notamment de l'éducation inclusive.

- épreuve 2 : un entretien avec la commission à partir d'un dossier élaboré par le candidat portant sur sa pratique professionnelle. La présentation de ce dossier n'excède pas 15 minutes. Elle est suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes ;

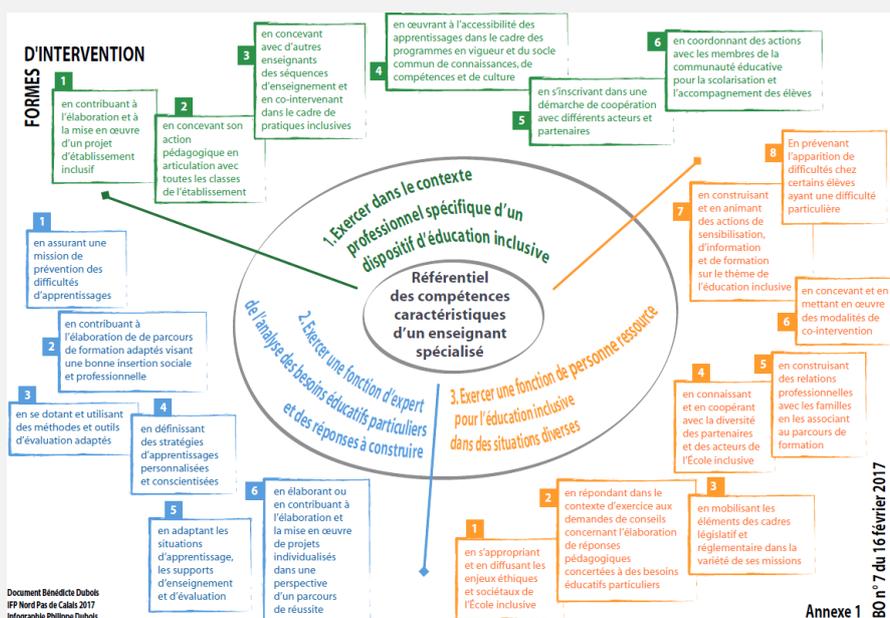
- épreuve 3 : la présentation pendant 20 minutes d'une action conduite par le candidat témoignant de son rôle de personne ressource en matière d'éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, suivie d'un échange d'une durée de 10 minutes avec la commission. La présentation peut se faire à partir de tout support écrit ou numérique (enregistrements audio, vidéo, etc.).

Chaque épreuve est notée sur 20. Une note au moins égale à 10 sur 20 à chaque épreuve est exigée pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

Le candidat qui, après un premier échec à l'examen, s'inscrit à la session d'examen qui suit celle à laquelle il a échoué, peut demander à conserver les notes supérieures ou égales à 10 sur 20 qu'il a obtenues à la première session.

2.4 Référentiel de compétences des enseignants spécialisés

Circulaire 2017-026 du 14-02-2017 Référentiel de compétences : ANNEXE 1 du BO



→ A retrouver en grand format [ici](#)

[→ Retour au sommaire](#)

3- Aide aux élèves

3.1 Stages de réussite

Eduscol 12-07-2017 : Les stages de réussite	Nouveau
Ce qu'il faut retenir	
<ul style="list-style-type: none">- Les stages de remises à niveau évoluent en stages de réussite, principalement à destination des élèves de CM2. Tout au long de leur parcours, les élèves doivent recevoir les aides nécessaires à la réussite de leur scolarité et à la validation du socle commun de connaissances et de compétences. Les stages de réussite sont une des formes d'aides pédagogiques permettant de répondre aux besoins des élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.- Deux rubriques à consulter : Des stages de réussite pendant les vacances scolaires Proposer un stage de réussite à un élève	

3.2 PPRE et PPRE passerelles

Circ. n° 2006-138 du 25-08-2006 : Mise en œuvre des PPRE à l'école et au collège. http://www.education.gouv.fr/bo/2006/31/MENE0601969C.htm	
Ce qu'il faut retenir	
<ul style="list-style-type: none">- « <i>A tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle ... le chef d'établissement propose aux parents ou au responsable légal de l'élève de mettre en place un programme personnalisé de réussite éducative</i> ».- « <i>Le programme personnalisé de réussite éducative consiste en un plan coordonné d'actions, conçues pour répondre aux difficultés d'un élève, formalisé dans un document qui en précise les objectifs, les modalités, les échéances et les modes d'évaluation. Il est élaboré par l'équipe pédagogique et discuté avec les parents. Il est également présenté à l'élève qui doit en comprendre la finalité pour s'engager avec confiance dans le travail qui lui est demandé</i> ».- « <i>Les enseignants spécialisés du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RA) sont appelés à apporter leur concours à la mise en œuvre des PPRE.</i> »	
→ Voir également sur Eduscol : Objectifs du PPRE Modalités d'organisation Textes de référence Ressources	
PPRE-Passerelles : créés par la circulaire de rentrée 2011 http://www.education.gouv.fr/cid55941/mene1111098c.html	
L'élaboration de « PPRE passerelles » « <i>Les rencontres entre les enseignants de l'école et les enseignants de sixième sont organisées de manière systématique par les IEN et les chefs d'établissement avant la fin de l'année de CM2 afin d'assurer la continuité de la prise en charge des élèves dès leur arrivée au collège. Elles prennent le nom de commissions de liaison dont les objectifs et les modalités d'organisation font l'objet d'une note de cadrage. Elles centrent leurs travaux sur la continuité pédagogique, l'articulation des programmes et des apprentissages ainsi que sur les élèves, repérés par les maîtres de l'école primaire, qui devront faire l'objet d'un suivi particulier. Les stages de remise à niveau de CM2 de la fin du mois d'août auront lieu, chaque fois que possible, dans les locaux du collège d'affectation de l'élève. S'appuyant sur les constats du livret personnel de compétences au palier 2, ces rencontres permettent de formaliser dès la fin du CM2 des « programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE) passerelles » conçus dans le cadre des commissions de liaison par le professeur des écoles et les professeurs de français et de mathématiques du collège. Ce PPRE passerelle définit les objectifs d'apprentissage prioritaires et les modalités de poursuite des aides engagées dès le début de la sixième</i> ».	
→ Voir ANNEXE 3 → Voir guide http://ddec85.org/ash/wp-content/uploads/2013/03/Petit-guide-de-mise-en-oeuvre-du-PPRE-passerelle.pdf	

[→ Retour au sommaire](#)

3.3 Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP)

Le plan d'accompagnement personnalisé

NOR : MENE1501296C

circulaire n° 2015-016 du 22-1-2015

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=85550

EXTRAITS :

1. Les élèves concernés

« Le plan d'accompagnement personnalisé est un dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux élèves du premier comme du second degré pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires, afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions, en référence aux objectifs du cycle.

Le plan d'accompagnement personnalisé répond aux besoins des élèves qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages pour lesquels ni le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) ni le projet d'accueil individualisé (PAI) ne constituent une réponse adaptée.

Il n'est pas une réponse aux besoins des élèves qui nécessitent une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées notamment pour une aide humaine, l'attribution d'un matériel pédagogique adapté, une dispense d'enseignement ou un maintien en maternelle. Le plan d'accompagnement personnalisé ne s'adresse pas non plus aux élèves ayant des droits ouverts au titre du handicap. »

2. La procédure de mise en place du plan d'accompagnement personnalisé

« Le plan d'accompagnement personnalisé peut être mis en place soit sur proposition du conseil des maîtres ou du conseil de classe soit, à tout moment de la scolarité, à la demande de l'élève majeur, ou, s'il est mineur, de ses parents ou de son responsable légal.

Le constat des troubles est fait par le médecin de l'éducation nationale ou par le médecin qui suit l'enfant, au vu de l'examen qu'il réalise et, le cas échéant, des bilans psychologiques et paramédicaux réalisés auprès de l'élève.

À la suite de ce constat, le médecin de l'éducation nationale donne un avis sur la mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé. »

« Le directeur d'école ou le chef d'établissement élabore le plan d'accompagnement personnalisé avec l'équipe éducative, en y associant la famille ainsi que les professionnels concernés. Le plan d'accompagnement personnalisé est ensuite transmis à la famille afin de recueillir son accord. Le plan d'accompagnement personnalisé est conçu comme un outil de suivi de l'élève. Une attention est donc portée à sa transmission à chaque changement d'établissement scolaire, particulièrement lors de la liaison école-collège ou collège-lycée.

Le plan d'accompagnement personnalisé est mis en œuvre par le ou les enseignants de l'élève, avec l'appui des professionnels qui y concourent. »

3. Un document unique

« Le plan d'accompagnement personnalisé est rédigé conformément au modèle annexé à la présente circulaire. Ce document doit être utilisé au sein des établissements scolaires afin de faciliter l'homogénéité des pratiques académiques, la continuité et le suivi des aménagements, notamment pour les élèves qui seraient amenés à changer d'établissement.

Le document PAP se décline en quatre fiches distinctes pour l'école maternelle, l'école élémentaire, le collège et le lycée. Il présente la situation de l'élève et les aménagements et adaptations pédagogiques à mettre en œuvre pour répondre à ses besoins spécifiques. Ce document propose une liste non exhaustive d'adaptations et d'aménagements possibles. »

→ Accéder au **document unique du MEN** : [cliquer ici](#).

→ **Mise en œuvre** dans les **Pays de la Loire** : accéder à la [note du recteur d'académie](#).

→ Accéder au **guide** «[Répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves : quel plan pour qui ?](#)»

[→ Retour au sommaire](#)

3.4 – Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

ACCUEIL EN COLLECTIVITÉ DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS ATTEINTS DE TROUBLES DE LA SANTÉ ÉVOLUANT SUR UNE LONGUE PÉRIODE

NOR : MENE0300417C / Circulaire n° 2003-135 du 8-9-2003

<http://www.education.gouv.fr/bo/2003/34/MENE0300417C.htm#1>

Les élèves concernés :

« Le projet d'accueil individualisé (PAI) concerne les élèves atteints de maladie chronique (asthme par exemple), d'allergie et d'intolérance alimentaire. Il leur permet de suivre une scolarité normale. Chaque élève titulaire d'un PAI peut ainsi bénéficier de son traitement ou de son régime alimentaire, assurer sa sécurité et pallier les inconvénients liés à son état de santé. »

Les objectifs du PAI :

« Le PAI est un document écrit qui précise pour les élèves, durant les temps scolaires et périscolaires, les traitements médicaux et/ou les régimes spécifiques liés aux intolérances alimentaires. Il comporte, le cas échéant, les aménagements de la scolarité en lien avec l'état de santé, par exemple pour un contrôle régulier de la glycémie.

Ce document précise également comment, en cas de périodes d'hospitalisation ou de maintien à domicile, les enseignants de l'école veillent à assurer le suivi de la scolarité. Il peut comporter un protocole d'urgence qui est joint dans son intégralité au PAI. »

La procédure :

« La demande de PAI est faite par la famille ou par le directeur d'école, le chef d'établissement, toujours en accord et avec la participation de la famille : à partir des besoins thérapeutiques, précisés dans l'ordonnance signée du médecin qui suit l'enfant dans le cadre de sa pathologie, adressée sous pli cacheté au médecin de l'institution ou désigné par la collectivité d'accueil, en concertation étroite avec, selon le cas, le médecin scolaire, de la PMI, ou le médecin et l'infirmier(ère) de la collectivité d'accueil.

Le PAI est rédigé par le médecin scolaire ou de PMI, puis signé par le directeur d'école ou le chef d'établissement et la famille...»

Ce que permet le PAI :

« Le PAI facilite l'accueil de l'enfant ou de l'adolescent malade à l'école. Il précise le rôle de chacun dans le cadre de ses compétences. Pour ce faire, il appartient au médecin de l'éducation nationale de bien expliquer à tous la prescription et les gestes nécessaires. Dans certains cas, les soins et/ou les médicaments sont nécessaires à l'élève porteur de maladie chronique et/ou allergique. Les enseignants sont alors sollicités pour dispenser certains soins ou réaliser les gestes nécessaires en cas d'urgence.

Le PAI prévoit éventuellement la mise en place d'un régime alimentaire et de connaître l'attitude à adopter lorsque l'enfant présente des manifestations allergiques.

Il permet enfin la mise en place d'aménagements spécifiques dans la classe et en ce qui concerne la vie scolaire. Il convient de tenir compte de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, des classes transplantées, des déplacements scolaires, de l'adaptation du mobilier... »

→ Source : Education.gouv.fr

[→ Retour au sommaire](#)

OUTILS

4- Repères généraux pour l'aide aux élèves et rôle des enseignants spécialisés

Ces quelques points de repères sont destinés aux chefs d'établissements, aux enseignants et aux enseignants spécialisés.

Terminologie : **aide en classe / activités pédagogiques complémentaires (APC) / aide spécialisée / aide extérieure**

Nous nommerons :

- **l'aide en classe** = toute forme d'aide réalisée par l'enseignant dans la classe pendant les 24H.
- **les APC (Activités Pédagogiques Complémentaires)** = 1° - l'aide apportée aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, 2°- aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial. Les APC sont conduites par les enseignants hors du temps scolaire obligatoire pour les élèves, à raison d'1H par semaine (36 heures annualisées + 24 heures réservées au travail concerté pour l'identification des besoins et l'organisation).
- **l'aide spécialisée** = la prise en charge effectuée par les enseignants spécialisés pendant le temps scolaire obligatoire des élèves (24H) pour les élèves ayant des difficultés marquées, avérées, ayant résisté aux autres aides.
- **l'aide extérieure** = toute aide mise en œuvre hors de l'école ou dans l'école par des professionnels tels que orthophonistes, SESSAD, psychologues, psychomotriciens...

4.1: Assurer la cohérence des aides

La première **aide** dont doit bénéficier l'élève est celle de l'enseignant **dans la classe** pendant les 24 heures de cours (adaptation et différenciation pédagogique, aides ponctuelles, groupes de besoins, tutorat...), avec le recours possible à des dispositifs tels que le décroisement, l'échange de services, l'organisation de temps de travaux avec un autre cours...et le cas échéant de prise en charge par l'enseignant spécialisé avec un **Projet d'Aide Pédagogique Spécialisée**.

Certains élèves pourront être aidés hors du temps scolaire à raison de 1 heure par semaine (36 heures annualisées) dans le cadre des nouvelles mesures d'aménagement des rythmes scolaires (**activités pédagogiques complémentaires**). D'autres élèves (parfois les mêmes) peuvent, suivant leurs besoins, bénéficier d'une **aide extérieure** (orthophoniste, psychologue...).

La multiplication des possibilités d'aide peut engendrer de la confusion. On pourra recourir à l'élaboration de **PPRE** (lorsque l'enfant risque de ne pas maîtriser les compétences attendues en fin de cycle, ou lorsqu'un maintien n'a pu être évité)...

- la cohérence et la complémentarité entre les différentes formes d'aides
- les liens entre les différents partenaires
- la cohérence de l'ensemble du dispositif, pour l'enfant et pour sa famille
- le suivi des effets des aides mises en œuvre

➔ **VOIR [ANNEXE 2](#)**

Pour le **PPRE Passerelle** (lien école-collège) ➔ **VOIR [ANNEXE 3](#)**

Le volet pédagogique du **projet d'établissement** gagnera à comporter un chapitre « **Adaptation scolaire et Scolarisation des élèves en situation de handicap** ». Il remplira alors une fonction de cohérence entre les différentes formes d'aides mises en œuvre dans l'école. Objectif : la réussite pour tous.

4.2 : Discerner : quels élèves pour quelle(s) aide(s) ?

Afin d'assurer à la fois la cohérence des aides et le respect des rôles et missions de chacun, il convient de discerner les « profils » d'élèves susceptibles de bénéficier d'une aide à l'école. Le **conseil de cycle** est l'instance qui permet d'étudier les situations des élèves, de prendre les décisions et d'en assurer le suivi.

Il est proposé de procéder au discernement en distinguant :

→ **VOIR [ANNEXE 4](#)**

- les élèves aux difficultés « ponctuelles » qui relèvent plutôt de l'**aide dans le temps classe** et de l'**APC** en dehors du temps de classe obligatoire (36H).
- les élèves aux difficultés « marquées, avérées, ayant résisté aux autres aides. » qui relèvent plutôt de l'**aide en classe** et/ou de l'**aide pédagogique spécialisée** par les maîtres des **Regroupements d'Adaptation** (prévention, remédiation).
- les élèves en situation de handicap qui relèvent, si besoin, d'une **aide en classe** lors d'une scolarisation individuelle ou d'une scolarisation collective en **ULIS**, selon le **PPS**. Ces élèves bénéficient la plupart du temps d'**aides extérieures** (soins)

Les **enseignants spécialisés** sont invités à participer à ce travail de discernement qui passera nécessairement par l'observation et l'évaluation diagnostique, la prise en compte des acquis et des points d'appui...

4.3 : Eviter pour l'élève la surcharge cognitive

On veillera à ce que les élèves ne soient pas mis en situation de « surcharge cognitive », surcharge qui peut diminuer très nettement l'implication des élèves dans l'aide proposée ou engendrer le rejet...donc à terme amoindrir les effets de l'aide.

Il importe, à l'école comme à la maison, de préserver les temps de récréation, de jeux, de repos, de la place pour les activités non scolaires...

Dans ce sens, le choix des horaires et de la durée de l'aide ne sont pas neutres...

Il ne s'agit pas pour l'élève de « travailler plus »...mais de « travailler autrement pour mieux réussir ».

Outils :

APC : aide à la mise en œuvre	Nouveau
SiteColes :	
<ul style="list-style-type: none">▪ L'aide aux élèves en difficulté dans le cadre des APC	
Outils Eduscol :	
<ul style="list-style-type: none">• La place des APC dans la réforme de l'organisation du temps scolaire• Un large champ d'action pédagogique• Bibliographie et ressources complémentaires• Repères pour mettre en œuvre les activités pédagogiques complémentaires	
Guide IA – Rennes	
<ul style="list-style-type: none">▪ Note actualisée sur l'organisation des APC à la rentrée 2016	

[→ Retour au sommaire](#)

5. RA : repères organisationnels

Inscription des **Maîtres de RA** dans le dispositif général de l'aide aux élèves en difficultés d'apprentissage

	Elèves en difficultés ponctuelles (cf annexe 4)	Elèves en difficultés marquées et avérées (cf annexe 4)
Temps scolaire des élèves (24 heures)		
Enseignant	Aide en classe	Aide en classe
Enseignant spécialisé	Accompagnement de l'enseignant si besoin (enseignant spécialisé : prévention / personne ressource)	Prise en charge de l'élève (aide spécialisée / remédiation) en lien avec l'enseignant
PPRE *	Mis en œuvre dans la classe.	Mis en œuvre dans la classe avec projet d'aide pédagogique spécialisée.
Hors temps scolaire des élèves (36 heures)		
Enseignant	Activités Pédagogiques Complémentaires (APC)	
Enseignant spécialisé	Accompagnement des équipes (Enseignant spécialisé personne-ressource)	
PPRE *	Le PPRE mis en œuvre dans la classe peut comporter un volet « APC »	

* **PPRE** : obligatoire si redoublement.

9- RA, ULIS-Ecole et APC :

Nouveau

Comme indiqué par le **Décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux [obligations de service](#) et aux missions des personnels enseignants du premier degré**, le contenu des activités et missions définies au I est adapté, par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, lorsque les personnels enseignants du premier degré exercent, soit dans les écoles, dans les dispositifs adaptés pour l'accueil et le suivi des enfants présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant mentionnés à l'[article L. 351-1 du code de l'éducation](#), dans les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, soit dans les établissements ou services de santé ou médico-sociaux, mentionnés aux articles L. 351-1 et D. 351-17 du même code.

Lorsque les heures mentionnées au 1° du I * ne peuvent être entièrement utilisées pour les activités correspondantes, elles sont consacrées au renforcement de la formation professionnelle continue, en dehors de la présence des élèves. »

* 1° du I = Trente-six heures consacrées à des activités pédagogiques complémentaires (NDLR)

REMARQUE : les enseignants spécialisés apportent leur aide (réflexion, analyse..) aux équipes, dans le cadre de leur mission de **personnes-ressources**. Ils participent aux APC devant élèves dans le cadre de la **co-intervention**.

→ Lire aussi page 4 : APC dans le cadre de la [nouvelle répartition des 108H](#)

[→ Retour au sommaire](#)

7-ANNEXES

ANNEXE 1 : De l'aide personnalisée aux APC :

Source : SGEC / Garder le Cap

	Aide personnalisée	Activités pédagogiques complémentaires
Date d'effet	Rentrée 2008	Rentrée 2013
Durée annuelle	60 heures	36 heures
Horaire	1H30 par semaine réservée aux élèves en difficulté, accord des parents nécessaire.	1H00 minimum par semaine par enseignant mais les élèves peuvent être intégrés dans différentes activités pédagogiques complémentaires puisque le choix est plus large. Accord parental nécessaire.
Public concerné	Elèves en difficulté	Elèves en difficulté mais aussi élèves ayant besoin d'un accompagnement spécifique pour les devoirs, élèves pouvant ou souhaitant bénéficier de ces activités.
Educateurs	Enseignants	Enseignants mais aussi éducateurs divers pouvant rejoindre les besoins identifiés : parents, ASEM, partenaires.
Principes	Accompagner les élèves présentant des difficultés ponctuelles.	Permettre un accompagnement personnalisé qui rejoint l'élève dans ses besoins spécifiques : -Accompagnement méthodologique ou étayage pour l'aide aux devoirs -soutien, reprise, explicitation des notions abordées ou bien anticipation des notions afin de doter davantage les élèves les plus vulnérables. -Pédagogie de projet prolongeant le travail effectué en classe.
Enjeux	Remettre à niveau des élèves présentant des difficultés en proposant un travail de reprise, soutien ou	Réduire les inégalités par des propositions différenciées aux élèves : inégalités face aux devoirs, inégalités face à la maîtrise des apprentissages fondamentaux, inégalités de

	anticipation ;	décryptage du sens des notions vues en classes ou de transfert, inégalités culturelles. Permettre à chacun de s'emparer de façon propice des apprentissages de la classe en les prolongeant par des activités complémentaires.
Propositions	Aide dans la classe ou aide mutualisée par groupes de besoins.	Aide aux devoirs / Aide aux élèves en difficulté / Projet en lien avec un projet de classe ou d'établissement
Activités mises en œuvre	Soutien, accompagnement des élèves en difficulté. Renforcement, révision mais aussi anticipation des apprentissages dans une logique de prévention et d'apport préalable complémentaire.	Un temps nécessairement pensé en équipe afin de déterminer des priorités pour l'école mais aussi chaque cycle et chaque classe en fonction des besoins des élèves. Un temps qui peut permettre à des enseignants présentant des compétences spécifiques de s'engager dans la proposition d'ateliers en lien avec les apprentissages souhaités : théâtre, philo, jeux mathématiques, jeux de stratégie ... Un temps qui permet aussi la mobilisation d'acteurs complémentaires qui peuvent être des relais utiles pour un projet ou des besoins spécifiques en lien avec le projet de l'école : « serious game », ciné-club, arts visuels, atelier de devoirs partagés Un temps qui peut aussi proposer en amont des apprentissages de la classe et des notions à venir, des situations visant à en décrypter le sens et en faciliter la compréhension.
Conséquences évoquées ou probables	Réappropriation de la difficulté scolaire par les enseignants ordinaires. Interrogation sur les obstacles à l'apprentissage. Travail d'équipe pour identifier et répondre aux besoins. Progrès d'élèves qui se sentent davantage pris en compte. On notera aussi un émiettement du temps, une stigmatisation parfois mal vécue des élèves en difficulté, un recentrage sur des activités de structuration et de répétition parfois éloignées de la compétence	Ce temps nécessite une réflexion collégiale d'équipe, voire de communauté éducative, il nécessite à la fois un renforcement des liens notamment dans le cadre de la coéducation avec les parents mais aussi les partenaires éducatifs divers. On peut penser que l'ouverture de l'école et le partage éducatif s'en trouveront renforcés. La prise en compte globale de l'élève dans ses besoins et l'instauration de temps qui n'accueillent pas que les élèves en difficulté peuvent être propice pour faire évoluer l'école dans le sens du développement de compétences reliées entre elles, redonnant ainsi du sens aux apprentissages. La coopération, la prise

		en compte de compétences plus larges peuvent servir la restauration de l'estime de soi pour des élèves fragilisés et inviter également les équipes à changer de regard en s'engageant réellement dans la logique du socle commun et la réduction des inégalités.
Notes	<p>Ces aides ne se substituent en aucun cas à une prise en compte de la diversité dans la classe et à un accompagnement différencié de chacun en fonction de ses besoins. Elles ne remplacent pas l'aide spécialisée nécessaire dès lors que la difficulté est durable et touche les processus cognitifs ou l'engagement scolaire. L'APC réinstaura une dynamique de projet susceptible de mobiliser différemment des élèves dont les compétences fragiles peuvent les éloigner du sens de l'apprentissage ou de l'école. L'APC s'inscrit dans une perspective du socle commun, un engagement dans la compétence et l'interdisciplinaire ; elle présente une ouverture possiblement féconde, si elle conçoit véritablement un projet fondé sur le sens et les besoins véritables des élèves. L'accompagnement pédagogique complémentaire apporte une réponse plus systémique permettant d'autres voies d'accompagnement d'élèves en difficulté, démotivés ou à besoins spécifiques, elle ouvre la voie d'un temps scolaire dénué de compétitivité et plus collaboratif.</p>	
Illustrations (APC)	<u>Enseignant A :</u>	<u>Enseignant B maternelle</u>
	<p>Un besoin est relevé pour apprendre à apprendre les mots donnés à retenir. L'enseignant travaille en zone sensible et accueille beaucoup de parents démunis pour accompagner leurs enfants. Il propose une étude partagée avec les parents pour travailler ensemble autour des devoirs du soir. Cette étude accueille les élèves de cycle 2.</p>	<p>B a remarqué que ses élèves n'acceptaient pas de perdre. Il propose tous les vendredis un atelier de jeux partagés avec les parents pour élaborer ensemble une façon d'accompagner les enfants propice à leur socialisation.</p>
	<u>Enseignant C</u>	<u>Enseignant D</u>
	<p>C participe à l'aide aux devoirs deux jours par semaine durant une demi-heure, il vient aider les bénévoles du club coup de pouce de la commune. Ceux-ci font désormais l'aide aux devoirs dans l'école.</p>	<p>Une difficulté est pointée en cycle 3 autour de la maîtrise de la langue écrite, D qui s'est formé aux ateliers d'écriture anime un atelier une fois par semaine.</p>

	<p><u>Enseignant E</u></p> <p>L'école a fait le choix d'anticiper les notions pour les élèves les plus fragiles. E accueille les élèves de CE1 qui ont été repérés le mardi et le jeudi de 8H30 à 9H00. Son collègue assure un atelier de yoga à la même heure pour les élèves volontaires ou qui ont du mal à se poser.</p>	<p><u>Enseignant F</u></p> <p>F accueille beaucoup d'élèves allophones, il a constaté une difficulté d'entrée dans la langue française et d'investissement de l'école par les parents. Il co anime avec un conteur un atelier de partage autour des contes. Cet atelier accueille parents volontaires et enfants.</p>
	<p><u>Enseignant G</u></p> <p>Formé à la pratique du jeu des trois figures, G organise ce jeu de rôle une fois par semaine pour un groupe d'élèves qui présentent des difficultés à investir la langue mais aussi à contrôler leurs émotions.</p>	<p><u>ASEM</u></p> <p>Accueille des élèves pour jardiner puisque le projet d'école centré sur l'environnement prévoit un travail de découverte et entretien du jardin.</p>
	<p><u>Intervenant théâtre</u></p> <p>Accueille des élèves repérés en raison de leur difficulté à prendre la parole et à s'exprimer.</p>	<p>.....</p>

La multiplication des aides et la fragmentation du temps de l'élève en difficulté seront à prendre en compte dans les invitations faites à l'élève et à sa famille soit pour une prise en charge spécialisée, soit pour rejoindre le temps d'activité pédagogique complémentaire dans le champ de l'aide.

Les différentes formes d'aides se répartissent ainsi dans le cadre de la réforme, elles peuvent être inscrites dans le cadre d'un PPRE qui permettra d'en garantir la cohérence.

Si l'enseignant spécialisé conserve un regard d'expertise dans le repérage des obstacles et l'accompagnement des élèves, il renforce cependant son rôle de personne-ressource.

(Garder le Cap / SGEC / page 20)

[→ Retour au sommaire](#)



Programme personnalisé de réussite éducative

« La loi du 23 avril 2005 prévoit, dans son article 16, qu'« à tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle, le directeur d'école ou le chef d'établissement propose aux parents ou au responsable légal de l'élève de mettre en place un programme personnalisé de réussite éducative ».

« Le programme personnalisé de réussite éducative consiste en un plan coordonné d'actions, conçues pour répondre aux difficultés d'un élève, formalisé dans un document qui en précise les objectifs, les modalités, les échéances et les modes d'évaluation. Il est élaboré par l'équipe pédagogique et discuté avec les parents. Il est également présenté à l'élève qui doit en comprendre la finalité pour s'engager avec confiance dans le travail qui lui est demandé. »

<p>Nom :</p> <p>Prénom :</p> <p>Date de naissance</p>	<p>Classe : Cycle :</p> <p>Ecole :</p>
--	--

Nom des responsables légaux	Adresse

Parcours scolaire de l'élève :

Année scolaire	Classe	Ecole	Nom de l'enseignant	Aide mise en place

Echéancier envisagé : PPRE mis en œuvre du au

(Joindre emploi du temps)

Programme adopté le :

Visa de l'enfant, des parents, du ou des enseignants

SUIVI : Evaluation du PPRE le Décision :

Domaine(s) ↓	Evaluation diagnostique (synthèse)	
	Points d'appui	Difficultés rencontrées
Objectifs du PPRE (1 ou 2, ciblé(s), atteignable(s) par l'élève et compréhensible(s) par lui	Actions mises en oeuvre	
	Dans la classe :	
	En RA (aide spécialisée) le cas échéant :	
	APC (Hors temps Scolaire) le cas échéant	
	Autres : à la maison / aides extérieures, le cas échéant	

Fiche élève

Mon nom :mon prénomma classe : ...

1- Ce que je réussis bien		2- Ce qui est difficile pour moi	
3- Ce que je vais essayer d'améliorer			
4. Qui va m'aider ?			
A l'école			
A la maison			
Autres aides			
5. Quand ferons-nous le point ?			
6. Bilan de l'aide : mes progrès			

[→ Retour au sommaire](#)



PPRE PASSERELLE

pour une continuité pédagogique école - collège

BO du 1^{er} septembre 2011,

Circulaire n° 2011-126 du 26-8-2011 sur la continuité pédagogique école-collège :

« À l'école, les professeurs renseignent et valident les compétences au palier 1 puis celles du palier 2. Au collège, les professeurs ont comme objectif l'acquisition du palier 3. Néanmoins, ils continuent de renseigner les items du palier 2 qui n'auraient pas été évalués positivement par le conseil des maîtres et valident alors le palier 2 du socle commun. Le livret personnel de compétences reflète le parcours de l'élève tout au long de la scolarité du socle. Les évaluations nationales apportent, pour le français et les mathématiques, un complément d'information sur les compétences acquises qui serviront d'appui aux progrès futurs, mais aussi sur les lacunes constatées à des moments-clés de la scolarité. Le programme personnalisé de réussite éducative est l'outil de mise en cohérence des aides apportées à chaque élève. Certains élèves en difficulté à l'école bénéficient déjà d'un PPRE dont la continuité doit être assurée au collège. La continuité des aides apportées peut se concrétiser dans un PPRE-passerelle. »

Nom de l'élève : Prénom : Date de naissance :	Ecole : Collège :
--	--

Parents ou responsable légal	Adresse(s)
Père : Mère : Responsable légal :	

Parcours scolaire de l'élève

Année scolaire	Classe	Ecole	Objectif(s) du PPRE	Autres aides éventuelles

PPRE PASSERELLE VOLET ECOLE

CONTRAT AVEC L'ELEVE A REMPLIR AU COURS DU 2^{ème} TRIMESTRE DE CM2

Entretien avec l'élève pour construire la poursuite de son projet d'apprentissages

Ce que je réussis bien :

Ce qui m'intéresse :

Ce qui reste difficile pour moi :

Mon défi pour progresser : je vais m'entraîner à...

Compétences ciblées en référence au livret personnel de compétences (grilles de références du palier 2) :

Conditions de mise en œuvre (dans la classe, activités pédagogiques complémentaires, aide spécialisée, accompagnement éducatif, rôle de la famille, aide extérieure...) :

PPRE mis en place du..... au

Signatures :

L'élève :

Les parents :

l'enseignant(e) :

Le chef d'établissement :

Bilan du PPRE - Progrès réalisés - Suite envisagée (arrêt du PPRE- Aménagement du volet école - Poursuite volet collège...)

Signatures :

L'élève :

Les parents :

l'enseignant(e) :

Le chef d'établissement :

PPRE PASSERELLE VOLET VERS LE COLLEGE

Mes résultats aux évaluations

En français

En mathématiques

Ce que je réussis bien maintenant (mes progrès) :

Ce qui reste difficile pour moi :

Mon défi pour continuer à progresser : je vais m'entraîner à...

Compétences ciblées en référence au livret personnel de compétences (cf. compétences cibles palier 2 - annexe 1) : à remplir lors de la « commission de liaison école collège »

Conditions de mise en œuvre à prévoir (dans la classe, activités pédagogiques complémentaires, aide spécialisée, accompagnement éducatif, rôle de la famille, aide extérieure...) :

FICHE DE SUIVI DU PROJET

EQUIPES EDUCATIVES	RENCONTRES PARENTS	ENTRETIEN AVEC L'ELEVE
Date : Objectifs : Décisions :	Date : Objectifs : Décisions :	Date : Objectifs : Décisions :
Date : Objectifs : Décisions :	Date : Objectifs : Décisions :	Date : Objectifs : Décisions :
Date : Objectifs : Décisions :	Date : Objectifs : Décisions :	Date : Objectifs : Décisions :
Date : Objectifs : Décisions :	Date : Objectifs : Décisions :	Date : Objectifs : Décisions :
Date : Objectifs : Décisions :	Date : Objectifs : Décisions :	Date : Objectifs : Décisions :

→ [Retour au sommaire](#)

ANNEXE 4

Difficulté « ponctuelle » ou « persistante » ? Quelques repères...

Le tableau ci-dessous - à utiliser **avec précaution** bien sûr- permet d'aider les enseignants à caractériser les élèves en situation de « non réussite » : les élèves plutôt en difficulté « ponctuelle » et les élèves plutôt en difficulté « persistante, ayant résisté aux autres formes d'aides ».

L'élève est <u>plutôt</u> en difficulté « <u>ponctuelle</u> » si :	L'élève est <u>plutôt</u> en difficulté « <u>persistante</u> » si :
Ses comportements moteurs et son degré de fatigabilité n'attirent pas particulièrement l'attention.	Ses comportements moteurs et son degré de fatigabilité attirent l'attention.
Ses travaux sont incomplets, malhabiles, « superficiels », mais la démarche générale correspond à ce qui est attendu.	Ses travaux sont incohérents, inorganisés, hors sujet, et ne semblent pas répondre à une logique.
Il comprend et intègre en partie ses erreurs. Il a du mal à formuler des règles, des lois, mais peut quand même donner des exemples pertinents ou des illustrations. Ce qu'il verbalise est compréhensible à défaut d'être juste.	Il ne comprend pas ses erreurs, et leur correction ne permet pas d'améliorer les performances. Il a du mal à fournir des exemples, des illustrations ; ou ce qu'il produit est décalé de la demande. La verbalisation est souvent erronée et difficilement compréhensible.
Il est capable d'évaluer sa progression et ses productions.	Il ne parvient pas à s'évaluer ou le fait de manière fréquemment négative.
Il manifeste des inquiétudes, sollicite de l'aide, parvient à formuler des demandes précises dans ce sens. Il tire parti d'un travail dans un groupe de pairs.	Il exprime son angoisse, son découragement (sentiment d'incompétence) avant même de commencer un travail. Il sollicite rarement de l'aide car il ne voit pas à quoi elle pourrait lui servir (« Ce n'est pas la peine de m'aider, je n'y arriverai pas ») Le groupe a tendance à le gêner, il recherche le travail solitaire.
Il est le plus souvent dans la réflexivité : il prend le temps de la réflexion avant d'agir. Il s'attache à essayer de comprendre les consignes. Il manque de temps, il est pris de vitesse dans les apprentissages.	Il est le plus souvent dans l'impulsivité et se lance immédiatement dans l'action, sans s'attacher à la compréhension des consignes. Il ne mobilise pas de stratégies cognitives opérantes. Il termine souvent un travail dans ou même bien avant le temps donné, mais avec des performances très insuffisantes.
↓	↓
L'aide à l'élève relève de la compétence de tout <u>enseignant</u> : <u>Aide en classe</u> + éventuellement <u>APC</u>	La prise en charge de l'élève relève de la compétence de l'enseignant spécialisé (projet d'aide spécialisée), en complément de l'aide en classe par l'<u>enseignant</u>.

Sources :

- Philippe MEIRIEU « Apprendre, oui... mais comment ? »
- Cahiers pédagogiques octobre /novembre 97.
- Circulaires d'Avril 2002, BO spécial CAPA-SH de février 2004.

→ [Retour au sommaire](#)

ANNEXE 5 :

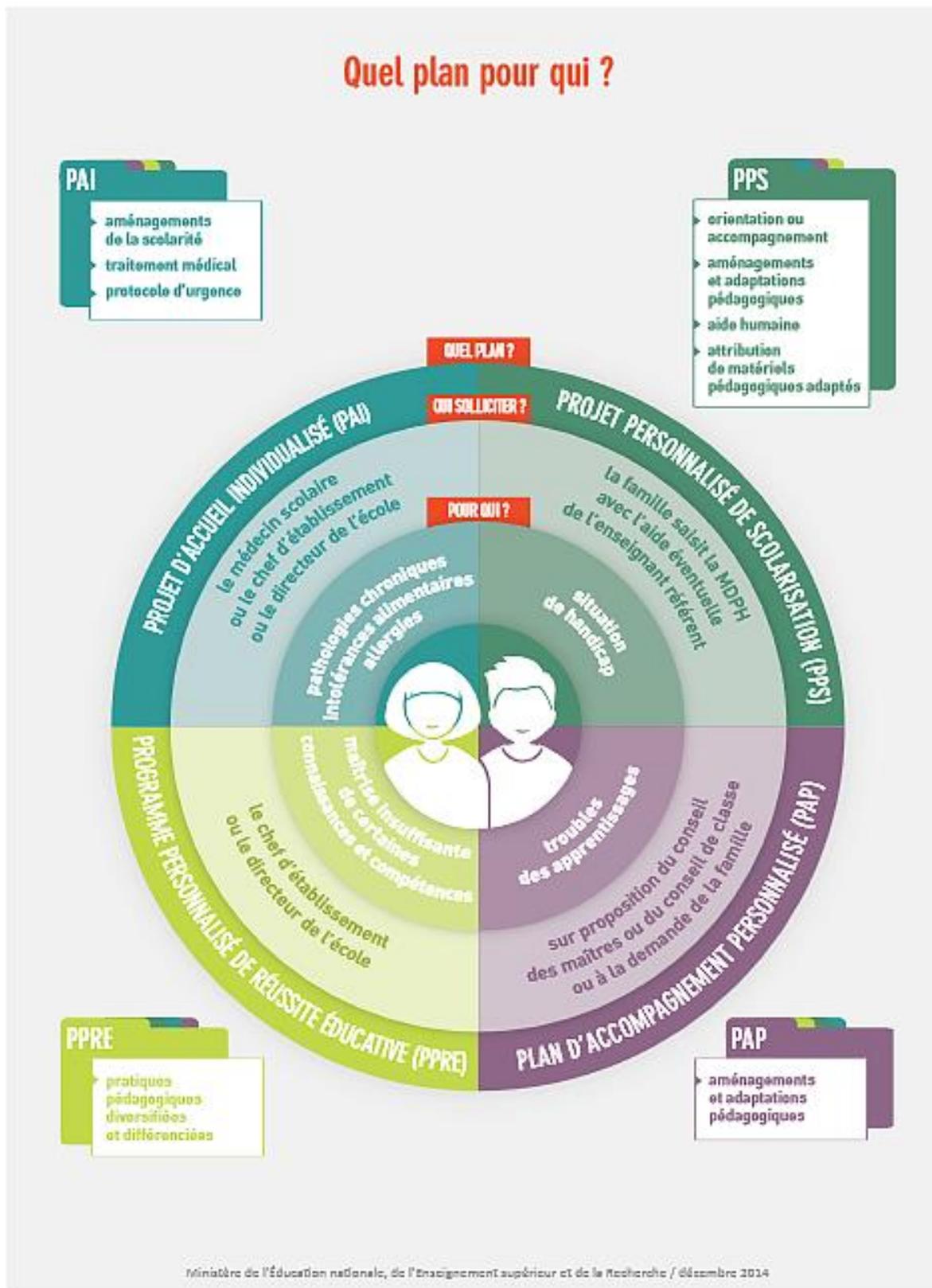
Source : D'après un document de Jaques BOUVET - D.E.C. de Lyon et de SGEC-Pôle école

Intitulés	A.P.C.	P.P.R.E.	Aide Spé	P.A.I.	P.A.P.	P.P.S.
Textes	Circ. n° 2013-017 du 6 février 2013	Circ. n° 2006-138 du 25 août 2006 Circulaire n° 2011-126 du 26-8-2011	Circ n° 2014-107 du 18-08-2014	Circ. n° 2003-135 du 8 septembre 2003	Loi refondation – Art.37 Circulaire 2015-016 du 22-1-2015	circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006
Quoi ?	Activités anticipant, accompagnant ou prolongeant les apprentissages et visant à : -aider les élèves ayant des difficultés d'apprentissage, -aider le travail personnel, -mettre en œuvre une activité prévue par le projet d'école. Priorité Maternelles : Renforcement de l'oral ou découverte de l'écrit. Priorité Primaire : Pb d'apprentissage ou de méthodologie	Plan coordonné d'actions conçues pour répondre aux difficultés scolaires rencontrées par un élève, formalisé dans un document et contractualisé avec les parents. -PPRE Passerelle : Conçus dans le cadre des commissions de liaison, il vise à faciliter le passage d'informations entre école et collège pour un élève à besoins particuliers.	Projet personnalisé élaboré par un enseignant spécialisé dans le cadre de l'accompagnement d'un élève en difficulté importante, en lien avec l'enseignant de la classe, en complémentarité et en articulation avec les autres dispositifs d'aide déjà existants.	Projet concerté organisant les modalités particulières de scolarisation d'un enfant malade sur la base de prescriptions médicales clairement énoncées, afin de permettre aux élèves concernés de suivre leur scolarité tout en bénéficiant de leur traitement, de leur régime alimentaire, en assurant leur sécurité et en compensant les inconvénients liés à leur état de santé.	Plan d'Accompagnement Personnalisé : Il précise les adaptations pédagogiques à mettre en œuvre pour permettre à un élève rencontrant des troubles d'apprentissages constaté par un médecin (hors champ PPRE, PAI, PPS) de bénéficier des aménagements relatifs à son trouble. Visant l'autonomie de l'élève, il doit s'adapter aux évolutions de celui-ci et peut le suivre durant plusieurs années, notamment lors de la liaison CM2-6 ^{ème} au sein du cycle 3.	Document précisant les compensations à mettre en œuvre pour réduire les désavantages liés à une situation de handicap. Le PPS donne lieu à l'élaboration de la " Mise en œuvre du PPS " par l'équipe pédagogique. Il est réévalué annuellement lors d'une "Equipe de suivi de scolarisation" (ESS) animé par l'Enseignant référent de secteur (ERSH) et peut alors être réajusté en fonction de l'évolution de la situation.
Pour qui ?	Tout élève potentiellement, avec accord des parents, en réponse à des besoins identifiés.	Elèves éprouvant des difficultés d'apprentissage ciblées.	Elèves éprouvant des difficultés scolaires graves et persistantes, résistantes aux adaptations pédagogiques mises en place en classe.	Elèves atteints de troubles de la santé nécessitant des aménagements liés à leur maladie : maladies chroniques (asthme par ex.), allergies, intolérances alimentaires, etc.	Elèves qui présentent une difficulté scolaire durable ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages.	Elèves reconnus comme étant en "situation de handicap" par la MDPH.
Par qui ?	Organisées par les enseignants et mises en œuvre sous leurs responsabilités. Possibilité d'intervenants.	Elaboré par les enseignants lors du conseil de cycle, au besoin en lien avec les différents intervenants, rédigé par l'enseignant de l'élève, avec l'aide de l'enseignant RA au besoin.	Enseignant spécialisé, en concertation étroite avec l'aide apportée par l'enseignant de la classe.	Elaboré par le chef d'établissement, à la demande de la famille (ou en accord et avec la participation de celle-ci), avec validation du médecin suivant la pathologie.	Mis en œuvre par les enseignants tout au long du parcours scolaire.	Demandé par la famille, il est élaboré par la MDPH et mis en œuvre par l'équipe pédagogique, en lien avec les autres acteurs dont la famille.
Comment ?	En groupes restreints, sur plages horaires à fixer en équipe, en complément des 24h obligatoires. 36h annuelles (Possibilité de temps massés).	-Dans le cadre des activités scolaires ordinaires, sans modification du temps de présence de l'élève	Sur temps scolaire, selon deux modalités : -co-intervention en classe, -en groupes restreints.	Précise le régime alimentaire, les aménagements horaires, les dispenses d'activités et activités de substitution, les interventions médicales, paramédicales ou de soutien et aménagements liés.	Proposition du conseil des maîtres (avec accord famille) ou sur demande de la famille, sur recommandation d'un médecin et validation par le médecin scolaire.	Mise en œuvre de moyens de compensation spatiaux, temporels, matériels ou humains permettant de réduire autant que faire se peut les désavantages liés au handicap.

→ [RETOUR au SOMMAIRE](#)

ANNEXE 6 : Quel plan pour qui ?

Source : http://cache.media.education.gouv.fr/file/12_Decembre/37/3/DP-Ecole-inclusive-livret-repondre-aux-besoins_373373.pdf



→ [Retour au sommaire](#)